



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** *PIRKHE CHOCHANIA*
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Ki Tissa
Chabbath Para 5767

10 Mars 2007
Volume V – Lettre 19
20 Adar 5767

Hil'hoth Chabbath

Quelle est la hala'ha au sujet d'une nappe sur laquelle est posé un chandelier ?

Comme nous l'avons expliqué dans nos Lettres précédentes, la table et le plateau sous un chandelier deviennent des *bassis ledavar habassour* (support d'un objet mouqtsé) et ne peuvent pas être déplacés pendant tout le Chabbath. Le cas de la nappe est cependant quelque peu différent.

Dans la mesure où la nappe est posée pour décorer la table et non pas pour 'soutenir' et servir de 'support' aux chandeliers, on pourrait penser qu'elle ne prend pas le statut de *bassis ledavar habassour*.

D'après le *Michna Beroura*,¹ la partie de la nappe qui se trouve sous le chandelier est un *bassis ledavar habassour*, mais le reste de la nappe ne l'est pas. En pratique, on peut secouer toute partie de la nappe qui ne se trouve pas sous les bougies. Si nécessaire (par exemple si du vin s'est renversé sur la nappe), on peut s'appuyer sur des *poskim* (décisionnaires) pour lesquels, même la partie de la nappe sous le chandelier n'est pas un *bassis ledavar habassour*.²

Pourquoi la partie de la nappe sous le chandelier ne serait-elle pas un bassis ?

Une des raisons, mentionnée ci-dessus, est que la nappe 'est utile' à la table et pas aux bougies. Cela s'explique par le fait que, pour qu'un objet permis devienne un *bassis ledavar habassour*, il faut qu'il 'serve' à l'objet mouqtsé (objet qu'il est interdit de déplacer Chabbath car dans son utilisation habituelle, il sert à faire un travail interdit Chabbath), ce qui dans ce cas n'est pas entièrement vrai. Le *Choul'han Arou'h HaRav* et le *Beth Meir* rapportent une autre raison selon laquelle les bougies sont destinées à illuminer la table et ne peuvent être ailleurs que sur la nappe. Selon le *Ktsoth Hachoul'han*, la notion de *bassis ledavar habassour* ne peut s'appliquer qu'à des objets qui sont réellement utiles au mouqtsé et non à ceux qui sont là 'par hasard'.

Quelles sont les autres règles qui définissent un bassis ledavar habassour ?

Rappelons les 3 règles déjà vues avant de présenter la 4^{ème} :

Règle N° 1 : L'objet mouqtsé est placé sur le *beter* (objet permis) avec l'accord du propriétaire du *beter*.⁴

Règle N° 2 : L'objet mouqtsé a été intentionnellement placé sur l'objet *beter*.⁵

Règle N° 3 : Le *beter* doit être utile à l'objet mouqtsé.

Règle N° 4 : L'objet mouqtsé a été placé sur le *beter* avec l'intention de l'y laisser pendant toute la durée de *béin hachmachoth* (du coucher du soleil jusqu'à la sortie des étoiles) et il y est effectivement resté tout ce temps là.

Intention: Si l'on a eu l'intention d'enlever l'objet mouqtsé du *beter* pendant *béin hachmachoth*,⁶ que ce soit par l'intermédiaire d'un non juif ou en le faisant glisser, le *beter* ne se transforme pas en un *bassis ledavar habassour*.⁷ De même, un objet mouqtsé posé sur un *beter* sans avoir mentalement spécifié que l'on va le laisser là pendant toute la durée de *béin hachmachoth* et qui a été oublié ne génère pas un *bassis ledavar habassour*.⁸

Présence: L'objet mouqtsé doit effectivement être sur le *beter* pendant toute la durée de *béin hachmachoth*.⁹ Si ce n'est pas le cas, le *beter* ne devient pas un *bassis*, même si l'on a l'intention de l'y laisser.

Quelle est la raison de cette condition ?

Le *Afikei Yam*¹⁰ explique qu'un objet non destiné à être utilisé *Chabbath* est *mouqtsé* et *béin hachmachoth* est le début de *Chabbath*. En conséquence, tout ce qui n'a pas été préparé pendant cette période reste *mouqtsé* pendant le *Chabbath* entier.

Et si le mouqtsé est sur un heter le Chabbath, mais pas pendant béin hachmachoth ?

Le *heter* ne devient pas un *bassis ledavar habassour*. On peut faire glisser l'objet *mouqtsé* du *heter* et porter le *heter* où l'on veut. Le statut de *bassis ledavar habassour* ne s'acquiert que pendant *béin hachmachoth*.¹¹

Quelles sont les règles suivantes ?

Règle N° 5 : L'objet *mouqtsé* doit avoir une valeur minimale.¹² En conséquence, une pièce de 0,05 € sur une table ne la transforme pas en un *bassis ledavar habassour*, parce sa valeur est négligeable et personne ne considère que la table 'est utile' à une pièce aussi insignifiante. De la même manière, des objets *mouqtsé* de peu de valeur dans un tiroir, ne peuvent en faire un *bassis ledavar habassour*.

Règle N° 6 : L'objet *mouqtsé* est le plus important parmi ceux qui se trouvent sur le *heter*.¹³ Un *heter* sur lequel est posé un objet *mouqtsé* devient un *bassis ledavar habassour*. Quand un objet *mouqtsé* et un objet non *mouqtsé* sont posés sur un *heter*, le *heter* 'sert' l'objet le plus important. Si l'objet non *mouqtsé* est plus important que le *mouqtsé*, le *heter* ne deviendra pas un *bassis ledavar habassour*, alors que ce sera le cas si l'objet *mouqtsé* est plus important.

Comment déterminer l'importance ?

Il y a une *ma'hloketh* (discussion) intéressante à ce sujet.

Rav Moché Feinstein zatsal : On rapporte dans le *séfer 'Tiltoulé Chabbath'*¹⁴ au nom de Rav Moché Feinstein que l'évaluation se fait selon les besoins de *Chabbath*. Par conséquent, si l'on a sur un plateau ou dans un tiroir, de l'argent et des '*halloth*', puisque l'on n'a aucun besoin de l'argent pendant *Chabbath*, les '*halloth*' ont plus de valeur et le plateau est alors un 'support' pour le *heter* et pas pour le *mouqtsé*.

Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal : Selon lui, l'évaluation doit se faire sur la valeur réelle des objets pour une personne.¹⁵ Donc, dans le cas de l'argent et des '*halloth*', si la somme d'argent est substantielle, une personne préférerait abandonner les '*halloth*' et conserver l'argent. En conséquence, l'argent serait plus important et le plateau ou le tiroir serait un *bassis ledavar habassour*.

[1] *Siman* 309. *Chaar Hatsioun* 24, ou il cite le *Beth Méir*, le *Choul'han Arou'h Harav* et d'autres *poskim*.

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20:60 et note de bas de page 223

[3] *Siman* 112:7 et note de bas de page 11

[4] *Siman* 309:4 dans le *Rama*

[5] *Siman* 309:4

[6] *Chaar Hatsioun Siman* 309:20

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20:53.

[8] Le *Michna Beroura Siman* 309:18 cite une *ma'hloketh* entre le *Troumath HaDechen* selon lequel, un *mouqtsé* placé sur un *heter* le vendredi équivaut à l'intention de le laisser là pendant '*béin hachmachoth*' (on sait que c'est vendredi et on est conscient que cela peut devenir un *bassis ledavar habassour*) et le *Beth Yossef* pour qui le vendredi est un jour comme un autre et seule l'intention compte

[9] *Michna Beroura Siman* 309:19. Voir aussi *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20 note de bas de page 186.

[10] אפיקי ים ה"ב סי' י"ט

[11] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20:53 et les notes de bas de page

[12] *Siman* 310:31

[13] *Siman* 310:8

[14] Un très bon livre en anglais sur *Hil'hoth Mouqtsé*, écrit par Rav Pin'has Bodner

[15] Voir aussi le *Choul'han Chlomo Siman* 310:28/3 et non ce qui est dit dans *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20 note de bas de page 203

Sujets de réflexion

Peut-on ramasser une pomme trouvée sous un arbre pendant *Chabbath* ?

Peut-on manipuler du linge mouillé ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Ki Tissa

Le *passouk* (verset) nous enseigne que: "les enfants d'Israël préserveront le *Chabbath* en l'observant pendant toutes leurs générations" (*Chemoth Exode* 31:16). Selon Rav Sternbuch le terme 'préserver' le *Chabbath* implique la mise en place de garde-fous par les rabbins (*gzeiroth derabanan*) autour des *mitsvoth* (commandements) du *Chabbath* afin d'en éviter les transgressions. Il cite un *Guadol Hatorah* (Grand érudit de la *Torah*) selon lequel les règles du *Choul'han Arou'h* n'ont pas été enfreintes grâce aux garde-fous érigés par les *Benéi Israël* autour du *Chabbath*.

A la mémoire de Guitel bath 'Houdel Halévy (26 Adar II), Gérard Eliahou FINEL 25 Adar 5762
& Lucien Yehouda ben Méir GEISMAR (23 Adar II 5698)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**